



Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 14 juin 2024, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Étaient présents : M. Joseph HUOT, Maire, M. Jean Jacques OLIVIER, 1^{er} adjoint, Mme Barbara DESNOYER, 2^{ème} adjointe, M. Jérôme BOUILLY, Conseiller délégué, M. Romain BERLAND, M. Nicolas CECCALDI, Mme Anne KAREHNKE, Mme Marion RAMOS, Madame Elodie STRIDDE, Conseillers Municipaux

Étaient absents représentés : Madame Lauriane ABIT représentée par Mme Barbara DESNOYER, M. Thomas COLLET représenté par M. Jérôme BOUILLY, Madame DI QUIRICO Raphaëlle représentée par Mme Anne KAREHNKE, Mme Nathalie JOYEUX, représentée par M. Jean Jacques OLIVIER

Était absent : M. Gérald FRAPECH

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques OLIVIER

Nombre de conseillers En exercice : 14 Présents : 9 Représentés : 4 Votants : 13

ORDRE DU JOUR

- 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024**
- 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
 - 2.1. Virement de crédit n°1 – ajustement des crédits budgétaires au chapitre 67
- 3. FINANCES**
 - 3.1. Port – Redevance YCO 2024
 - 3.2. Camping – Créance éteinte
- 4. PERSONNEL**
 - 4.1. Commune - Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un détachement
 - 4.2. Commune - Port – Camping - Phare Mise en œuvre de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)
 - 4.3. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
- 5. INTERCOMMUNALITE**
 - 5.1. Commune - Poursuite de la mission mutualisée de prévention des risques professionnels (annule et remplace)
 - 5.2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 6. AFFAIRES GENERALES**
 - 6.1. Modification des statuts du SDEER (Maîtrise de la demande en énergie)
 - 6.2. SEMIS : Approbation des comptes 2022 – 6 logements locatifs sociaux - Lotissement « Les jardins d'Eléonore »
 - 6.3. SEMIS : Approbation des comptes 2022 – Garantie d'emprunt
 - 6.4. Modification des statuts du SIFICMS
 - 6.5. Recensement INSEE – désignation du coordonnateur
 - 6.6. Commission Port : Composition

7. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- 7.1. Etat d'avancement projet Maison de Santé
- 7.2. Etat d'avancement projet Logement communaux saisonniers
- 7.3. Etat d'avancement projet guinguette
- 7.4. Etat d'avancement projet école de voile des Huttes
- 7.5. Etat d'avancement dragage du port
- 7.6. Procédure Camping le Chassiron
- 7.7. Adressage

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.
Jean-Jacques OLIVIER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du CGCT.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024

Madame Anne KAREHNKE étant absente lors du Conseil du 16 mai 2024 et ayant été personnellement concernée et citée dans le point 7.6 relatif à la création de la commission Port, elle souhaite apporter des éléments complémentaires.

Tout d'abord le Conseil portuaire est une obligation inscrite dans le code des transports. Le maire signale que ceci a été précisé lors de la séance du 16 mai.

Madame Anne KAREHNKE rajoute qu'elle s'est portée candidate à l'extension de la commission port il y a de ça 6 mois à 1 an, tout comme Madame Elodie STRIDDE, dès l'annonce de la création de cette commission.

Concernant le supposé conflit d'intérêt, Madame Anne KAHRENKE précise que c'est son compagnon qui est membre du Conseil portuaire et non elle-même et que chacun sait agir dans son cadre. Elle cite d'autres associations ou elle est administratrice qui ne posent pas de problème. Enfin, elle précise que selon elle, conflit d'intérêt signifie intérêt financier, et dans les deux cas, il n'y en a pas.

Le Conseil portuaire est un organe consultatif et non décisionnaire. C'est le Conseil municipal qui décide. La Commission port est une commission de travail.

En conclusion, Madame Anne KAREHNKE récuse le terme extension puisque cette commission n'a pas été créée comme les autres, en séance de Conseil municipal.

Le maire précise que cette commission a été créée lors du conseil du 16 mai 2024.

Madame Elodie STRIDDE souhaite intervenir sur ce même point. Madame Elodie STRIDDE corrige qu'elle n'est pas titulaire d'un module du port. Elle est liée via une convention.

Madame Elodie STRIDDE précise que beaucoup de gens sont venus la voir après le Conseil par rapport au mail qu'elle a fait passer durant le Conseil du 16 mai 2024. Il y a selon elle un amalgame. Elle n'a pas démissionné de ses fonctions mais a demandé à ne plus être l'élue référente des commissions. Madame Elodie STRIDDE va continuer à assister à toutes les commissions dont elle fait partie.

Compte tenu de ces ajouts, le procès-verbal est adopté.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Virement de crédit n°1 – ajustement des crédits budgétaires au chapitre 67

De 2020 à 2023, la commune a émis des mandats relatifs à des frais d'implantation d'une cabine de bain, alors que la personne était décédée depuis 2015. Ce virement de crédit permettra l'annulation des mandats correspondants, à la demande de la Trésorerie.

3. FINANCES

3.1. Port – Redevance YCO 2024

Conformément à l'article 10 de la convention de mise à disposition de locaux communaux à YCO, le Conseil municipal doit fixer le montant du loyer 2024 pour l'occupation des locaux de la base nautique YCO.

Dans la continuité de ce qui s'est fait les années passées et dans la logique des ajustements des tarifs portuaires il est proposé au Conseil de fixer cette indemnité forfaitaire à 2 796,04 euros pour l'année 2024, soit une augmentation de 4 %.

Il est par ailleurs proposé au Conseil de fixer le montant de cette redevance chaque fin d'année au moment du vote des tarifs de l'année n+1.

Monsieur Nicolas CECCALDI demande si cette décision est convenue d'un commun accord avec l'YCO. Monsieur Jean-Jacques OLIVIER répond que oui.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire de l'association YCO à **2 796,04 euros** pour l'année 2024, pour l'occupation des locaux de la base nautique.

3.2. Camping – Créance éteinte

Le Service de Gestion Comptable a informé la commune qu'une créance concernant un séjour au camping en 2018 ne pourra être recouvrée. La délibération du 2023.096 du 21 septembre 2023 a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre les décisions en matière de créances éteintes pour un montant inférieur à 100 euros.

C'est pourquoi, il est nécessaire de demander au Conseil d'admettre la créance éteinte de 1 126.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'admettre la créance éteinte de 1 126.00 euros,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2024

4. PERSONNEL

4.1 Commune - Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un détachement

Une procédure de recrutement destinée à remplacer un agent démissionnaire au sein des Services Techniques s'est déroulée avec succès.

La collectivité souhaite accueillir un agent titulaire de la Fonction Publique Hospitalière, par voie de détachement pour une durée d'un an, à compter du 1er août 2024.

L'agent démissionnaire était titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe.

Le détachement s'effectue entre cadre d'emplois ou corps de même catégorie hiérarchique (A, B ou C) et de niveau comparable.

Le futur agent étant titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe et afin de permettre son détachement, il convient de créer le poste correspondant au grade détenu.

Ce poste ne correspond pas à un besoin supplémentaire mais permet uniquement de mener à terme la procédure de recrutement initiée en avril 2024 et qui a pour objectif de remplacer un agent démissionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** la création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ème} classe à temps complet.
- **Dit** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Dit** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

COMMUNE : Tableau des effectifs au 20 juin 2024

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administrative	Adjoint Administratif	x		4	4	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		10/35 ^{ème}	1	1	
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	x		3	3	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		18.5/35 ^{ème}	1	1	
	Attaché	x		2	2	
Technique	Adjoint technique	x		7	7	
			25/35 ^{ème}	3	1	2
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	X		4	3	1
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	x		9	6	3
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	x		1	1	
Culturelle	Adjoint du Patrimoine	x		1	1	
	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	X		1	0	1
	Assistant de conservation Principal 2 ^{ème} classe	x		1	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X		1	1	
Sécurité	Garde Champêtre Principal Chef	x		1	1	
	Brigadier-Chef Principal	x		1	1	
TOTAL				41	34	7

4.2 Commune - Port – Camping – Phare, Mise en œuvre de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

L'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restants dus à la date de l'attribution de l'aide.

Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.

Il ne s'agit pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage. S'agissant d'une possibilité de versement en capital, il appartient à la commune de Saint-Denis d'Oléron de prendre une délibération permettant le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE.

Depuis 1^{er} juillet 2023, le montant de l'ARCE s'élève à 60 % des droits à l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) qui restent à verser.

Le versement de l'ARCE s'effectue en 2 fois :

- Le 1^{er} versement, égal à la moitié de l'aide, est effectué lorsque l'activité débute.
- Le 2nd versement intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, si le repreneur ou le créateur exerce toujours l'activité pour laquelle l'aide a été accordée.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- Le demandeur est inscrit à France Travail.
- Le demandeur bénéficie de l'ARE.
- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale – art L 131-6-4).
- Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS..) ou micro entreprise.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le demandeur d'emploi retrouve les droits à l'allocation chômage qui lui restaient à la veille de la création ou de la reprise de son entreprise. Ces droits sont toutefois diminués du montant de l'ARCE qui lui a été versée.

Monsieur le Maire précise que la prise de cette délibération permettra d'accorder l'ARCE à une personne qui vient de quitter la collectivité volontairement et qui vient de créer son entreprise sur Saint-Denis-d'Oléron. Cela représente une activité économique supplémentaire dans le village. Cette aide ne représente pas un coût supplémentaire pour la collectivité. Il s'agit d'une modalité de versement.

Monsieur Nicolas CECCALDI demande si cette délibération concerne un seul agent ou si elle s'appliquera à l'avenir à tous les agents communaux.

Monsieur le Maire répond qu'elle est créatrice de droit pour tous les agents communaux qui rempliraient les conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE précisées ci-dessus, aux agents qui en feraient la demande et qui remplissent les conditions.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses afférentes seront prélevées au chapitre 012 du budget concerné.

4.3 Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une « Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE) ».

S'agissant d'une prime spécifique se substituant au régime habituel de paiement des heures supplémentaires, les agents de catégorie C et B ne peuvent pas y prétendre mais bénéficient des indemnités horaires pour travaux complémentaires.

Les heures réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond maximum mensuel d'IHTS (25 heures) compte-tenu de leur caractère exceptionnel. Parmi les personnels de catégorie A, seuls ceux qui ne relèvent pas d'un régime de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent bénéficier de l'IFCE.

Il est proposé d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE) selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 27 février 1962, dont les modalités sont les suivantes :

Les Bénéficiaires

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant de l'IFCE étant calculé au prorata du temps consacré à cette activité en dehors des heures normales de service, elle peut être versée uniquement au prorata des heures non compensées par un repos compensateur.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ou nommés dans un emploi à temps non complet perçoivent une IFCE calculée sans proratisation ; la répartition entre les agents s'effectue en fonction de leur degré de participation aux opérations électorales (temps consacré, degré de responsabilité).

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 (art. 5) et dépendent de la nature de l'élection. Ils sont calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) régies par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. L'arrêté ministériel prend pour référence l'IFTS versée aux attachés territoriaux de 2ème classe (dénommés actuellement "attachés territoriaux"), c'est-à-dire l'IFTS de 2ème catégorie. Ce montant peut être affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Il est proposé d'affecter le coefficient multiplicateur de 8.

Le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- 1) Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum

Calcul du crédit

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Calcul du crédit global

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2ème catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections).

Cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections

Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes. (CE n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.)

2) Autres consultations électorales (élections sénatoriales, conseils de prud'hommes...)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.
- D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux retenue par la collectivité.

Calcul du crédit

Le crédit global est égal au 1/36ème de la valeur de l'IFTS de 2ème catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Calcul du montant individuel maximum :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle, des attachés, retenue par la collectivité.

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Précisions

Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon des critères fixés par la délibération instituant l'IFTS pour élections.

Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.

Elle est cumulable avec le versement d'IFTS ou du RIFSEEP. Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle (circulaire Ministère Intérieur du 17/06/1992).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8.
- **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- **DECIDE** que conformément au décret sus visé n°91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE, notamment en fonction de la nature des élections.
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections : temps consacré, degré de responsabilité. Les agents autorisés à travailler à temps partiel ou nommés dans un emploi à temps non complet perçoivent une IFCE calculée sans proratisation.

5. INTERCOMMUNALITE

5.1. Commune - Poursuite de la mission mutualisée de prévention des risques professionnels (annule et remplace)

Lors du Conseil municipal du 16 mai, la commune a approuvé la prolongation de la démarche, la participation de la commune étant fixée à 4 335 euros pour 2024.

La Communauté de Communes (CDC) nous informe d'une erreur dans le calcul qui nous a été communiqué. La redevance 2024 s'élève à 4 430 euros.

Il est proposé au Conseil d'annuler la délibération n° 2024.077 et de la remplacer par une nouvelle délibération précisant le bon montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE** la délibération n°2024.077
- **REMPLECE** par la délibération n°2024.086

5.2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'écu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'écu local (CGCT, art. L. 1111-1-1) :

1. L'écu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'écu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'écu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'écu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'écu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'écu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'écu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'écu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Aussi, le référent apporte-t-il aux élus un appui notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter que de telles situations se produisent. Son conseil consiste à conseiller et à identifier les risques potentiels auxquels les élus peuvent s'exposer ou qu'ils peuvent faire courir à la collectivité.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A). Il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi directement par courriel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception. La réponse du référent déontologue sera rendu directement au demandeur dans un délai de l'ordre d'une semaine maximum entre la saisine et la réponse apportée.

Vu [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* »

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Monsieur Nicolas CECCALDI demande qui a validé la candidature de Monsieur Hugues FOURAGE. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la Communauté de Communes CDC et que la décision a été validée en Conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** M. Hugues FOURAGE en tant que référent déontologue, pour exercer cette mission, pour une durée d'un an.
- **APPROUVE** les modalités de consultation telles que décrites ci-dessus,
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé, versée par la commune au référent déontologue.

6. AFFAIRES GENERALES

6.1. Modification des statuts du SDEER (Maîtrise de la demande en énergie)

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de la réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics. Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER jointe à cette note et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit : (cf statuts joints)

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :
« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 8 avril 2024.

6.2. SEMIS : Approbation des comptes 2022

Conformément à la convention de construction du 1^{er} juillet 1985, la commune doit examiner le bilan et le compte de résultat 2022 ainsi que le rapport général du Commissaire aux comptes de l'exercice. (cf. documents joints).

Les détails du programme 0066 sont remis sur table.

Au 31/12/2022, la Semis dispose d'une créance envers la commune, correspondant au cumul déficitaire des résultats annuels depuis l'origine de l'opération. Le solde de l'engagement de la Commune envers la société s'établit comme suit :

Programme 0035 – Impasse des deux sœurs :

Solde débiteur de l'engagement conventionnel 31/12/2021	Bénéfice 31/12/2022	Solde débiteur de l'engagement conventionnel 31/12/2022
-83 300,38 €	32 709,81 €	-50 590,57 €

Programme 0066 – ZAC D'ANTIOCHAS :

Solde débiteur de l'engagement conventionnel 31/12/2021	Bénéfice 31/12/2022	Solde débiteur de l'engagement conventionnel 31/12/2022
- 1 066,61 €	7 273,16 €	6 206,55 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les comptes 2022 de la SEMIS tels que définis ci-dessus

6.3. SEMIS : Approbation des comptes 2022 – Garantie d'emprunt

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit émettre un avis sur l'exercice écoulé (cf annexe) et donner quitus au mandataire pour cette période :

Date Convention	N° de Programme	Nom du Groupe	Résultat 2022	Nature du résultat SOLDE DES ENCOURS DES EMPRUNTS AU 31/12/2022	Soldes des encours des emprunts au 31/12/2022
10/03/1997	0159	Saint Denis d'Oléron – La Cassarde	-5 099,34 €	Déficit	14 546,99 €
18/05/1998	0180	Saint Denis d'Oléron – La Bétaudière	22 171,55 €	Bénéfice	172 310,51 €
21/11/2001	0216	Saint Denis d'Oléron – Les Beaupins	13 742,55 €	Bénéfice	314 574,17 €
26/04/2010	0305	Saint Denis d'Oléron – Aerium	17 194,09 €	Bénéfice	391 240,46 €
TOTAL RESULTATS			48 008,85 €		892 672,13 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les comptes 2022 de la SEMIS tels que définis ci-dessus
- **DONNE** quitus à la SEMIS pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

6.4. Modification des statuts du SIFICMS

Le 6 juin 2024, le SIFICMS a modifié ses statuts dans son objet de la façon suivante :

Le Syndicat a pour objet :

- Le fonctionnement, le développement et l'entretien des bâtiments du centre médico-social.
- Une contribution financière à l'acquisition de véhicule pour le portage de repas (assuré par les CCAS) à hauteur de 30 % du montant TTC des factures plafonné à 15 000 euros.
- Le versement de contributions financières à la réalisation (création et réhabilitation) de logement d'urgence par les communes membres à hauteur de 30 % du montant TTC des factures, plafonné à 10 000 euros.
- L'aide à un projet public d'intérêt général oléronais par l'attribution d'une subvention d'investissement pour un projet de construction, rénovation, agrandissement, acquisition d'une structure médico-sociale, médicale ou sociale rentrant dans le cadre d'un maintien de service à la population insulaire.
- Une aide exceptionnelle unique et non renouvelable de 60 000 euros pour chaque commune membre du SIFICMS pour un projet public d'intérêt général oléronais par l'attribution d'une subvention d'investissement pour un projet de construction, rénovation, agrandissement, acquisition d'une structure médico-sociale, médicale ou sociale rentrant dans le cadre d'un maintien de service à la population insulaire. Cette aide sera versée en 2 fois 50 % au départ du programme et le solde à l'achèvement des travaux.

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER précise que la modification des statuts permettra à la commune de percevoir 60 000 euros dans le cadre du projet de la maison médicale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification des statuts tels que proposée ci-dessus

6.5. Recensement INSEE – désignation du coordonnateur

La collectivité va devoir réaliser en 2025 le recensement des habitants de la commune.

Cette enquête se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Il y a lieu de désigner dès à présent un coordonnateur communal et les membres de son équipe.

Ce dernier sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il a pour interlocuteur extérieur le superviseur désigné par le directeur régional de l'Insee. Il devra être nommé par arrêté municipal.

Il est proposé au Conseil de nommer Pascal JAKOWCZYK coordonnateur communal, ainsi que Mesdames Béatrice BECHE et Natacha NOUREAU en tant que coordonnatrices suppléantes.

- **DECIDE** de nommer Monsieur Pascal JAKOWCZYK coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025.
- **DECIDE** de nommer Mesdames BECHE Béatrice et NOUREAU Natacha, en tant que coordonnateurs suppléants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination correspondant.

6.6. Commission Port : Composition

Lors du précédent Conseil municipal, il a été approuvé la création d'une commission de travail Port ainsi que la désignation de 4 membres : Joseph Huot, Jean-Jacques Olivier, Barbara Desnoyer et Romain Berland. Il a été convenu de décider de l'élargissement de cette commission à d'autres membres.

Madame Anne KAREHNKE et Madame Elodie STRIDDE sont candidates pour intégrer la future commission Port élargie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'élargissement de la commission Port
- **DESIGNE** les membres supplémentaires suivants : Madame Anne KAREHNKE et Madame Elodie STRIDDE.

7. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

7.1 Etat d'avancement projet Maison de Santé

Le dossier de consultation est en cours de finalisation. Dès réception du rapport géotechnique, il sera finalisé et la consultation sera lancée. La notification des marchés et le démarrage des travaux sont prévus pour cet automne.

7.2 Etat d'avancement projet Logement communaux saisonniers

La consultation a été lancée. La notification du marché et le démarrage des travaux sont prévus pour cet automne.

7.3 Etat d'avancement projet « guinguette »

La DDTM dispose des derniers éléments. La commune est en attente de la convocation pour passage en commission des sites. Le dossier de consultation sera lancé en fin d'année. L'objectif de la commune est de finaliser ce projet pour la saison 2025.

7.4 Etat d'avancement projet école de voile des Huttes

Le dossier de consultation est en cours de rédaction. Il devrait être lancé cet été avec pour objectif de notifier le marché de travaux à l'automne.

7.5 Etat d'avancement dragage du port

Afin de faire face à l'envasement du Port qui tend à devenir une gêne considérable pour la navigation, un dragage est prévu tous les 4 ans. Le dernier dragage ayant eu lieu durant l'hiver 2020/2021, il est impératif d'envisager ces travaux durant l'hiver 2024/2025.

Le projet concerne un retrait d'environ 29 000m³ de sédiments.

La société ENVIRO-MER a été définie comme « Assistant à Maitrise d'Ouvrage » (AMO). Elle a notamment fait un diagnostic sédimentaire préalable, rédigé les pièces administratives nécessaires au dossier de consultation et aura un rôle d'assistance durant la phase travaux.

Un marché public a ainsi été déposé sur la plateforme « marchés-sécurisés.fr » le 6 juin 2024. La date limite de réception des éventuelles candidatures a été fixée au 26 juillet 2024.

Les travaux, quant à eux, se dérouleront de novembre 2024 à février 2025.

Monsieur Nicolas CECCALDI indique qu'il avait été évoqué que les personnes du port réfléchissent à un autre type de dragage ou repousser plus loin.

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER répond que la seule solution est celle proposée aujourd'hui, si l'on souhaite rester à un tarif raisonnable. A titre d'exemple, un enlèvement avec dépôt sur la terre ne couterait pas 300 à 400 000 euros mais plutôt 1 million d'euros. Il est nécessaire de trouver le bon compromis.

Monsieur le Maire rajoute que le lieu du clapage (opération consistant à déverser en mer des substances, généralement, déchets ou produits de dragage, en principe à l'aide d'un navire dont la cale peut s'ouvrir par le fond) est défini par les affaires maritimes.

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER informe que le plus important c'est que les tests qui sont réalisés en amont, pendant, et après le dragage, soient corrects. Ces tests, qui sont très sévères, portent sur la pollution éventuelle de l'environnement.

Monsieur Nicolas CECCALDI indique qu'il faudrait peut-être un suivi afin que le clapage et le versement ne se passent pas sur l'estran comme cela a été fait la dernière fois.

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER rappelle qu'il y a 4 ans, il y a eu plusieurs événements : La drague a failli couler dans le port (réparation à LA ROCHELLE, avec 80cm d'eau à l'intérieur). Cet événement a bouleversé l'organisation et le dragage s'est retrouvé en même temps que le transfert de sable. A savoir que le calendrier est très serré car tout dragage ou transfert de sable est interdit après le 15 mars.

7.6 Procédure Camping le Chassiron

Monsieur le Maire indique que le Tiny Café a été retiré.

Une nouvelle structure mobile est installée à la place et doit être théoriquement retirée à l'issue de la saison.

Une demande d'avis a dû être déposée théoriquement auprès de l'Inspecteur des sites, car il s'agit d'un site classé. Une demande d'autorisation est obligatoire. Monsieur le Maire signale que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) suit l'affaire. L'étude du dossier est en cours. Il ne s'agit plus du ressort de la commune.

Monsieur Jérôme BOUILLY précise qu'en cas d'avis négatif, l'exploitation n'est pas autorisée.

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER rajoute que tant que le sujet relevait du PLU (Plan Local d'Urbanisme), la commune était compétente. Désormais, le sujet concerne le département.

7.7 Adressage

La loi 3DS prévoit le référencement de l'ensemble des adresses du territoire national sur une base de données appelée Base d'Adresse Nationale (BAN).

Une réunion d'information sur l'adressage a eu lieu à la Mairie le 10 juin avec Monsieur Stéphane ROGER du Pays Marennes Oléron qui accompagne les communes dans la mise en place de la base d'adresse locale (BAL). Cette base d'adresses servira pour tous les services publics tels que les impôts, les services de secours, la Poste, Orange pour l'installation de la fibre, etc ...

Lors de cette réunion plusieurs noms de rues ont été identifiés ne respectant pas les recommandations de la BAN.

Un premier travail doit être réalisé pour identifier toutes les anomalies et proposer les modifications nécessaires.

L'ordre du jour étant terminé, la séance du Conseil est levée à 21h00.

Joseph HUOT



Jean-Jacques OLIVIER



